

DÉFINITION

Prévue par le Code de l'action sociale et des familles (CASF), la domiciliation permet à une personne sans domicile stable de disposer d'un justificatif de domicile et d'une adresse pour recevoir du courrier afin :

- D'accéder à ses droits civiques : délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, etc. ;
- D'accéder à ses droits sociaux : versement des aides et prestations sociales auxquelles elle peut prétendre ;
- De remplir ses obligations fiscales et de service national.

ARTICLE 1 - LE DISPOSITIF DE DOMICILIATION : LES PUBLICS CONCERNES

Le dispositif de domiciliation s'adresse aux personnes sans domicile stable qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant de recevoir et de consulter leur courrier de manière constante et confidentielle (personnes hébergées de façon très temporaire par des tiers, personnes vivant en bidonville ou en squat, personnes sans abri vivant à la rue, etc...).

Les personnes hébergées de manière stable au sein des centres d'hébergement, pouvant recevoir leur courrier de façon constante et confidentielle, ne sont pas éligibles à la procédure de domiciliation. Elles sont considérées comme domiciliées au sein de ces centres d'hébergement, qui leur délivrent un certificat d'hébergement pour leurs démarches administratives.

Les demandeurs d'asile bénéficient d'un dispositif de domiciliation spécifique (les règles relatives à la domiciliation de droit commun ne leur étant pas applicables). Leur domiciliation doit s'effectuer par les structures d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA) les hébergeant de manière stable (CADA, HUDA, etc.) ou par toute structure d'hébergement bénéficiant de financements du ministère chargé de l'Asile. À défaut d'hébergement stable, la domiciliation s'effectue par les structures de premier accueil pour demandeurs d'asile (SPADA). Ces structures remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation d'une durée d'un an renouvelable. La domiciliation au CCAS pourra être envisagée sur présentation d'un justificatif de fin de domiciliation par l'une de ces structures.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Les centres d'action sociale ont l'obligation de domicilier des personnes ayant un lien avec la commune.

Le lien avec la commune doit être justifié et peut être constaté par tout moyen (témoignages, présence notoire, attestation sur l'honneur, etc.).

Aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée dès lors que la personne justifie son lien avec la commune au moment de la demande.

Tout document permettant de justifier de l'identité de la personne avec photographie devra être fourni (Ex : carte nationale d'identité, Passeport, déclaration de perte, carte vitale avec photo, permis de conduire avec photo, ...).

Les seuls motifs de refus sont l'absence de lien avec la commune et la présence d'un domicile stable avec la capacité d'y recevoir son courrier de façon stable et confidentielle.

La procédure d'élection de domicile requiert obligatoirement :

- La tenue d'un entretien préalable, soulignant ainsi l'importance d'un échange entre l'utilisateur et le service pour garantir une domiciliation en accord avec les normes établies.
- De compléter et remettre au CCAS le formulaire cerfa 16029*01.

Si la demande de domiciliation est validée, le CCAS remet à la personne domiciliée **une attestation d'élection de domicile valable 12 mois renouvelable de droit**. Cette adresse doit rester personnelle et ne doit en aucun cas être utilisée par une autre personne que les ayants-droits mentionnés sur l'attestation de domiciliation (enfants mineurs).

La remise du courrier se fera selon les horaires d'ouverture, au CCAS de LA FARE LES OLIVIERS – 20 cours Charles Galland - 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

Un justificatif d'identité sera demandé à chaque retrait d'un courrier.

Afin de savoir si du courrier est disponible, le CCAS est joignable aux heures d'ouverture au 04.86.64.82.82. Aucune indication ne sera donnée sur la nature du courrier en raison du respect de la confidentialité.

Il est conseillé de venir toutes les semaines et à défaut de téléphoner. **Sans manifestation de la personne domiciliée au moins une fois sur 3 mois consécutifs, la domiciliation prendra automatiquement fin et le courrier sera renvoyé à l'expéditeur apposé de la mention « PLI NON DISTRIBUE » (PND).**

Pour les plis avec accusé de réception, seuls les avis de passage sont réceptionnés par le CCAS. À charge à la personne domiciliée d'aller récupérer son courrier au bureau de Poste. Les avis de passage sont valables 15 jours. Le CCAS ne pourra être tenu responsable si le délai de retrait est dépassé.

Les colis, catalogues et journaux à caractère publicitaire sont systématiquement refusés.

Le retrait de courrier ne donne pas un caractère prioritaire par rapport aux usagers qui attendent d'être reçus pour d'autres motifs par l'accueil du CCAS.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

Conformément à la réglementation en vigueur (Article D264-7 du Code de l'action sociale et des familles) et pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs des prestations sociales mentionnées au deuxième et dernier alinéa de l'article L. 264-1 du Code de l'action sociale et des familles peuvent s'assurer auprès de l'organisme indiqué par l'attestation qu'une personne est bien domiciliée chez lui.

L'organisme est tenu de lui communiquer cette information dans le mois qui suit la demande.

Le CCAS met tout en œuvre pour garantir la confidentialité de votre courrier et en cas d'ouverture involontaire refermera votre lettre et vous en informera.

Le changement d'adresse auprès des organismes administratifs est à la charge de la personne domiciliée.

La personne domiciliée devra informer le CCAS de tout changement concernant la situation familiale (naissance, mariage, décès...), une absence de longue durée (hospitalisation, incarcération, déplacement professionnel...), l'accès au logement ou d'un changement d'élection de domicile.

L'adresse de domiciliation ne devra pas être utilisée à des fins frauduleuses.

La domiciliation est possible pour le siège social d'un auto entrepreneur (personne physique), le domicilié est alors dans l'obligation de joindre un accord signé du CCAS à remettre avec le contrat au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour l'obtention du Kbis (circulaire du 10/06/16 et article 26-1 du décret n° 85-1280 du 05/12/85 relatif à la domiciliation des entreprises).

Un comportement respectueux et adapté à un service social sera exigé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RENOUELEMENT

Le renouvellement, bien que de droit n'est pas automatique et est soumis obligatoirement à un nouvel entretien qui permettra de vérifier l'éligibilité et maintien dans le dispositif. Lors de ce rendez-vous, des documents administratifs et justificatifs des démarches pourront être demandés (demandes de logement, attestation CAF...).

Le CCAS n'est pas tenu de rappeler l'utilisateur pour lui rappeler la date de fin de sa domiciliation.

En cas de non-renouvellement, à l'échéance de l'élection de domicile, le courrier est renvoyé à La Poste avec la mention « PLI NON DISTRIBUE » (PND).

ARTICLE 5 – RADIATION DE LA DOMICILIATION

La domiciliation prend fin en cas de :

- Réception d'une demande de cessation par l'utilisateur ;
- Non réception d'une demande de renouvellement ;
- Aucune manifestation de l'utilisateur pendant 3 mois consécutifs, sauf si cette absence résulte de problématiques de santé ou de privation de liberté ;
- Usage abusif de ce droit, comportements frauduleux ou contraires à l'ordre public.
- Comportement irrespectueux et/ou violent envers les agents ou les usagers du CCAS.

ARTICLE 6 - CAS PARTICULIERS

Une **procuration** est accordée en cas de motif valable (hospitalisation, incarcération ou déplacement professionnel), sur présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, d'incarcération, justificatif de l'employeur).

Un courrier de procuration daté et signé de l'usager mentionnant la période concernée et le nom de la personne de confiance désignée et une pièce d'identité de celle-ci seront requis.

Cette procédure reste donc exceptionnelle, temporaire et ne pourra excéder 3 mois consécutifs.

Dans le cas d'une hospitalisation ou d'une incarcération, un renvoi de courrier à l'adresse de l'établissement peut être mis en place pour une durée de 3 mois maximum.

Une **procuration pour les ayants-droits** concernés par la domiciliation est accordée de fait pour les personnes figurant sur la demande.

Chaque adulte concerné par la domiciliation est tenu de récupérer lui-même son courrier. Une procuration entre conjoint devra être faite si nécessaire.

Le CCAS décline toute responsabilité en cas de remise de courrier à ayant droit qui serait parti si le CCAS n'a pas été informé du changement de situation.

Lorsque **les mineurs** bénéficient d'un droit aux prestations sociales qui leur est propre, une attestation d'élection de domicile personnelle leur sera délivrée.

Il est possible de faire suivre le courrier de manière ponctuelle à une adresse différente sous réserve pour l'usager de fournir des enveloppes préaffranchies.

Il pourra être délivré autant de duplicata que demandé, sur chacun sera noté la date de délivrance du duplicata. Pour l'obtention d'une attestation de domiciliation de moins de 3 mois pour des démarches administratives, les services du CCAS solliciteront les personnes signataires, un délai de 10 jours pourra être nécessaire.

Conformément à l'article 108-03 du code civil, **les organismes domiciliaires ne domicilient pas les personnes sous tutelle.** En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

En cas d'**homonyme**, le CCAS en informera l'usager et lui conseillera de noter un élément qui pourrait les différencier (deuxième prénom...).

Le CCAS ne pourra être tenu responsable d'une mauvaise distribution de courrier. Le cas échéant, il est demandé de restituer le courrier distribué par erreur.

ARTICLE 7 – CADRE JURIDIQUE ET VOIES DE RECOURS

La domiciliation est encadrée par plusieurs textes légaux, notamment :

La loi DALO n° 2007-290 du 5 mars 2007 crée un droit à la domiciliation pour toute personne sans domicile stable.

La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 uniformise et élargi les motifs de la domiciliation à l'ensemble des droits civils.

La circulaire du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

La note d'information du 5 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

L'article 30 de la loi du 24 novembre 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Les articles L. 264-1 à L. 264-8, puis L. 264-10 et D. 264-1 à D. 264-3 puis D. 264-5 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Voies de recours : en cas de contestation d'une décision du CCAS, un recours gracieux pourra être adressé auprès de la direction de l'établissement dans un délai de 2 mois. La juridiction compétente pourra être saisie.

.....
Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à respecter les obligations y figurant.

Le refus de signature du présent document entraînera l'annulation automatique de la demande de domiciliation déposée.

Nom, prénom(s) : _____

Lu et approuvé le : ___ / ___ / _____

Signature :